

NE_GERICHTE CCC.2005.108 vom 7. Dezember 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2005.108

FR: NE_GERICHTE CCC.2005.108 du 7 décembre 2005

IT: NE_GERICHTE CCC.2005.108 del 7 dicembre 2005

Erwägungen

E. 1

Déposés en temps utile – vu la suspension des délais durant les vacances judiciaires en ce qui concerne le mémoire de l'épouse – et dans les formes prévues par la loi, les recours sont recevables dans leur principe. Ne le sont pas, en revanche, la conclusion 5 du recours de l'époux D., visant un ordre à donner à la Caisse de compensation concernée (le premier juge n'a pas retenu cette solution et le recourant ne formule aucun grief à cet égard), ni les réquisitions de preuve de l'épouse D. (l'admission exceptionnelle de preuves devant la Cour de cassation civile n'étant admise qu'au sujet de la recevabilité même du recours, ce qui n'est évidemment pas le cas ici). Il convient par ailleurs d'observer que l'acte attaqué s'intitule inexactement "ordonnance de mesures protectrices" alors que les mesures prononcées ne portent que sur la période de l'instance de divorce. Selon la jurisprudence (ATF 129 III 60), le juge des mesures protectrices reste compétent, même après l'ouverture d'un procès en divorce, mais seulement pour la période antérieure à cette instance. En l'espèce, la modification requise pouvait prendre effet avant l'instance de divorce, de sorte que l'ordonnance portait en réalité sur des mesures protectrices puis provisoires. Comme le même tribunal reste saisi, la dénomination imprécise de l'acte attaqué n'a pas d'effet matériel, en particulier sur la recevabilité des recours.

E. 2

L'article 285 al.2 CC prévoit le principe du cumul, en faveur de l'enfant, de la contribution d'entretien et des prestations sociales destinées à son entretien et qui reviennent au débiteur d'entretien, cela sous réserve de décision contraire du juge. Quant à l'article 285 al.2 bis CC, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2000, il prévoit que si des prestations sociales destinées à l'entretien de l'enfant reviennent "par la suite" au débiteur de l'entretien, en remplacement du revenu d'une activité, elles doivent être versées à l'enfant, avec la précision que "le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence". Aucune des dispositions précitées n'offre, dans une interprétation littérale, la possibilité de ne pas verser à l'enfant une partie de la prestation sociale qui lui est destinée. Hegnauer (Commentaire bernois, 1997 N.102 ad art.285 CC) tient une telle rétrocession pour inconciliable avec le but des prestations sociales. Dans le passage cité par le premier juge, Micheli et consorts (Le nouveau droit du divorce, N.389 p.83) admettent la possibilité, pour le juge, d'ordonner "qu'une partie seulement de la rente sera versée directement à l'enfant, le solde revenant au débirentier, cela en application de l'article 285 al.2 (recte : 286 al.2) CC". La référence faite aux articles 22 ter al.2 LAVS et 35 al.4 LAI n'est toutefois pas totalement convaincante, car l'intervention du juge civil au sens de ces dispositions vise précisément une exception au principe selon lequel "la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte", elle n'affecte donc apparemment pas l'obligation du titulaire de la rente envers le créancier d'entretien mais vise la possibilité d'ordonner un paiement direct en

main du détenteur de l'autorité parentale. Se fondant sur l'avis de Breitschmid (Commentaire bâlois 2^{ème} éd., N.30 ad art.285 CC, qui donne cependant l'exemple très différent d'allocations familiales encore incertaines), la II^{ème} Cour civile du Tribunal cantonal a toutefois admis une telle rétrocession dans son principe (arrêt du 14 mars 2005, CC2004.98). En définitive, le principe de l'utilisation de la rente conforme à son but (art. 20 LPGA désormais) ne permet d'envisager qu'à titre très exceptionnel que le versement d'une rente pour enfant se substitue non seulement à la contribution d'entretien, mais qu'une part de cette rente demeure en main de l'assuré lui-même. Comme indiqué dans un arrêt déjà ancien, "certes la rente complémentaire pour enfant versée au père ne doit pas nécessairement être remise intégralement à l'enfant; mais elle doit l'être lorsque le père n'a plus à entretenir l'enfant et ne l'entretient effectivement plus, ou bien lorsqu'il est tenu seulement de verser des contributions à l'entretien ou en est même dispensé" (RCC 1969 p.116 = ZAK 1969 p.124, cité par Kieser , Jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, LAVS, 2^{ème} éd., 2005, p.161).

E. 3

Il convient dès lors d'examiner, à la lumière des principes susmentionnés, si les circonstances du cas d'espèce sont suffisamment exceptionnelles pour justifier une rétrocession partielle des rentes pour enfants, étant rappelé que les frais liés à l'exercice des relations personnelles sont normalement à la charge du parent concerné et ne justifient pas une imputation sur les contributions d'entretien dues par celui-ci (ATF du 11 octobre 2005, 7B.145/2005 , cons.3.3 et les références de doctrine citées). La recourante fait grief au premier juge d'avoir arbitrairement déterminé les revenus immobiliers du mari. Il est vrai qu'en reprenant le montant retenu dans l'ordonnance du 29 janvier 2003, soit celui résultant des pièces de 2001, faute "d'éléments qui permettent de procéder à des calculs plus précis", le premier juge a adopté un raccourci inapproprié. Selon les déclarations d'impôts 2002 et 2003 (Dossier de divorce 2/31 et 32), ce revenu immobilier s'est élevé, comme l'indique la recourante (y compris le chalet de Mission) à 730 francs et 1'685 francs par mois respectivement. En moyenne sur ces trois années (et rien n'indique que les charges aient augmenté ultérieurement, sans que l'intimé ne le dise et alors que les taux hypothécaires demeurent notoirement bas), cela représente 1'011 francs. La différence avec les 620 francs pris en compte dans l'ordonnance attaquée correspond presque exactement au montant des fractions de rentes laissées à la disposition de l'intimé, par le premier juge. Vu le caractère exceptionnel du fractionnement de rente, comme rappelé plus haut, la prise en compte de ce revenu immobilier inexact équivaut à une appréciation arbitraire de la situation et entraîne cassation sur ce point.

E. 4

Pour sa part, le recourant voit une violation manifeste de l'article 163 CC dans le refus de toute pension alimentaire en sa faveur. S'il paraît admettre l'application analogique de l'article 125 CC au cas d'espèce – il réclame d'ailleurs la même pension à titre de "contribution équitable au sens de l'article 125 CCS ", dans sa demande reconventionnelle en divorce -, il fait valoir que cette disposition n'exclut pas l'octroi d'une pension en sa faveur, ce d'autant que l'analogie vise à éviter que l'un des conjoints ne profite de la situation pendant la durée de la procédure de divorce. Il souligne que ses problèmes de santé psychique sont antérieurs à la séparation et que son incapacité de travail a clairement précédé la demande en divorce. Il rappelle que l'article 125 CC prescrit justement la prise en compte de l'état de santé des époux, de sorte qu'une pension se justifie, eu égard à la durée

du mariage et au niveau de vie antérieur des époux. La jurisprudence expose que "la mesure de l'entretien convenable est essentiellement déterminée par le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al.2 ch.3 CC)", mais précise qu'en cas de divorce "prononcé à l'issue d'une longue séparation, c'est la situation des époux durant cette période qui est en principe déterminante" (ATF 129 III 9 , confirmé notamment dans un arrêt du 17 février 2004, 5C.230/2003). Il est probable que ce principe s'applique en l'espèce, au moment du prononcé du divorce. Quant à la formule utilisée par le premier juge ("la situation du requérant ne résulte pas du mariage mais de son propre état de santé, ce dont la requise ne répond en rien"), elle est peut-être trop étroite, même si elle peut s'appuyer sur l'opinion des auteurs qu'il cite (Pichonnaz/Rumo-Jungo , SJ 2004 II 48 et ss). Le résultat auquel aboutit ce raisonnement n'est toutefois pas contraire au droit, dans le cadre d'une procédure de modification des mesures protectrices ou provisoires. En effet, comme allégué par l'intimée, l'obtention d'une rente d'invalidité par son mari, depuis l'ordonnance du 29 janvier 2003, ne constituait pas un changement propre à fonder une contribution d'entretien en sa propre faveur. Depuis la séparation des époux, en avril 2000, le recourant n'a prétendu à l'obtention d'une pension ni dans la première procédure qui a opposé les époux (voir ordonnance du 11 septembre 2001), ni dans la seconde, alors que son droit aux prestations de chômage était épuisé (voir ordonnance du 29 janvier 2003). Si, comme il l'affirme, son incapacité de travail existait déjà à l'époque, il ne peut maintenant invoquer une péjoration de sa situation pour bénéficier du renversement économique intervenu, depuis l'époque de la vie commune, grâce en particulier aux efforts très sérieux que l'intimée a menés pour accroître ses propres revenus. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 5

Le recours de l'épouse étant admis et celui du mari intégralement rejeté, ce dernier supportera les frais de justice, ainsi qu'une indemnité de dépens globale de 1'000 francs.

E. 11

octobre 2005, 7B.145/2005, cons.3.3 et les références de doctrine citées). La recourante fait grief au premier juge d'avoir arbitrairement déterminé les revenus immobiliers du mari. Il est vrai qu'en reprenant le montant retenu dans l'ordonnance du 29 janvier 2003, soit celui résultant des pièces de 2001, faute "d'éléments qui permettent de procéder à des calculs plus précis", le premier juge a adopté un raccourci inapproprié. Selon les déclarations d'impôts 2002 et 2003 (Dossier de divorce 2/31 et 32), ce revenu immobilier s'est élevé, comme l'indique la recourante (y compris le chalet de Mission) à 730 francs et 1'685 francs par mois respectivement. En moyenne sur ces trois années (et rien n'indique que les charges aient augmenté ultérieurement, sans que l'intimé ne le dise et alors que les taux hypothécaires demeurent notoirement bas), cela représente 1'011 francs. La différence avec les 620 francs pris en compte dans l'ordonnance attaquée correspond presque exactement au montant des fractions de rentes laissées à la disposition de l'intimé, par le premier juge.

Vu le caractère exceptionnel du fractionnement de rente, comme rappelé plus haut, la prise en compte de ce revenu immobilier inexact équivaut à une appréciation arbitraire de la situation et entraîne cassation sur ce point.

4. Pour sa part, le recourant voit une violation manifeste de l'article 163 CC dans le refus de toute pension alimentaire en sa faveur. S'il paraît admettre l'application analogique de l'article 125 CC au cas d'espèce ■ il réclame d'ailleurs la même pension à titre de "contribution équitable au sens de l'article 125 CC", dans sa demande reconventionnelle en

divorce -, il fait valoir que cette disposition n'exclut pas l'octroi d'une pension en sa faveur, ce d'autant que l'analogie vise à éviter que l'un des conjoints ne profite de la situation pendant la durée de la procédure de divorce. Il souligne que ses problèmes de santé psychique sont antérieurs à la séparation et que son incapacité de travail a clairement précédé la demande en divorce. Il rappelle que l'article 125 CC prescrit justement la prise en compte de l'état de santé des époux, de sorte qu'une pension se justifie, eu égard à la durée du mariage et au niveau de vie antérieur des époux.

La jurisprudence expose que "la mesure de l'entretien convenable est essentiellement déterminée par le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC)", mais précise qu'en cas de divorce "prononcé à l'issue d'une longue séparation, c'est la situation des époux durant cette période qui est en principe déterminante" (ATF 129 III 9, confirmé notamment dans un arrêt du 17 février 2004, 5C.230/2003). Il est probable que ce principe s'applique en l'espèce, au moment du prononcé du divorce. Quant à la formule utilisée par le premier juge ("la situation du requérant ne résulte pas du mariage mais de son propre état de santé, ce dont la requise ne répond en rien"), elle est peut-être trop étroite, même si elle peut s'appuyer sur l'opinion des auteurs qu'il cite (Pichonnaz/Rumo-Jungo, SJ 2004 II 48 et ss). Le résultat auquel aboutit ce raisonnement n'est toutefois pas contraire au droit, dans le cadre d'une procédure de modification des mesures protectrices ou provisoires. En effet, comme allégué par l'intimée, l'obtention d'une rente d'invalidité par son mari, depuis l'ordonnance du 29 janvier 2003, ne constituait pas un changement propre à fonder une contribution d'entretien en sa propre faveur. Depuis la séparation des époux, en avril 2000, le recourant n'a prétendu à l'obtention d'une pension ni dans la première procédure qui a opposé les époux (voir ordonnance du 11 septembre 2001), ni dans la seconde, alors que son droit aux prestations de chômage était épuisé (voir ordonnance du 29 janvier 2003). Si, comme il l'affirme, son incapacité de travail existait déjà à l'époque, il ne peut maintenant invoquer une péjoration de sa situation pour bénéficier du renversement économique intervenu, depuis l'époque de la vie commune, grâce en particulier aux efforts très sérieux que l'intimée a menés pour accroître ses propres revenus.

Le grief doit dès lors être rejeté.

5. Le recours de l'épouse étant admis et celui du mari intégralement rejeté, ce dernier supportera les frais de justice, ainsi qu'une indemnité de dépens globale de 1'000 francs.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Admet le recours de l'épouse D. et casse l'ordonnance entreprise.

2. Statuant elle-même, rejette la requête du 3 avril 2004.

3. Rejette le recours de l'époux D..

4. Condamne l'époux D. à supporter les frais de justice de première et deuxième instances, avancés par lui à raison de 910 francs et par l'adverse partie à raison de 550 francs.

5. Condamne l'époux D. à verser à l'épouse D. une indemnité de dépens globale de 1'000 francs.

Neuchâtel, le 7 décembre 2005

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.